

Rw 3.1

COMMUNIQUE CONJOINT PUBLIE A L'ISSUE DE LA RENCONTRE
DE HAUT NIVEAU ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE RWANDAISE ET LE FRONT PATRIOTIQUE RWANDAIS.
TENUE A DAR-ES-SALAAM DU 5 AU 7 MARS 1993.

1. LA DELEGATION DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE ET CELLE DU FRONT PATRIOTIQUE RWANDAIS CONDUITES RESPECTIVEMENT PAR SON EXCELLENCE LE DR. NSENGIYAREMYE DISMAS, PREMIER MINISTRE DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE ET PAR LE COLONEL KANYARENGWE ALEXIS, PRESIDENT DU FRONT PATRIOTIQUE RWANDAIS SE SONT RENCONTREES A DAR-ES-SALAAM, REPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE, DU 5 AU 7 MARS 1993, SOUS LES AUSPICES DU PREMIER MINISTRE ET PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE, L'HONORABLE JOHN S. MALECELA, REPRESENTANT DU FACILITATEUR, POUR EXAMINER LES QUESTIONS RELATIVES A LA CONSOLIDATION DE L'ACCORD DE CESSEZ-LE-FEU ET A LA CREATION D'UN CLIMAT PROPICE A LA REPRISE DES NEGOCIATIONS DE PAIX D'ARUSHA.

2. A L'ISSUE DE LEURS TRAVAUX, LES DEUX PARTIES SE SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

ENGAGEMENT EN FAVEUR D'UN REGLEMENT NEGOCIE.

(A) LES DEUX PARTIES ONT DECLARE SOLENNELLEMENT QUE LE CONFLIT RWANDAIS NE PEUT SE RESOUDRE QUE PAR DES VOIES PACIFIQUES. A CET EFFET, ELLES ONT REAFFIRME LEUR ENGAGEMENT EN FAVEUR D'UN REGLEMENT NEGOCIE, A TRAVERS LE CADRE DES NEGOCIATIONS DE PAIX D'ARUSHA.

(B) ELLES ONT REITERE LEUR ACCEPTATION DU FAIT QU'ELLES SONT LIEES PAR TOUS LES PROTOCOLES ET ACCORDS CONCLUS DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE PAIX D'ARUSHA, ET SE SONT PAR AILLEURS ENGAGEES A RESPECTER LES PROTOCOLES ET ACCORDS QUI SERONT CONCLUS ULTERIEUREMENT SUR LES QUESTIONS RESTEES EN SUSPENS.

CONSOLIDATION DE L'ACCORD DE CESSEZ-LE-FEU.

(C) LES DEUX PARTIES, SE FONDANT SUR LES RECOMMANDATIONS DE LA RENCONTRE DE BUJUMBURA ENTRE LES PARTIS POLITIQUES PARTICIPANT AU GOUVERNEMENT ET LE FPR DU 25/2/93 AU 02/03/93, ONT REAFFIRME LEUR ENGAGEMENT A RESPECTER L'ACCORD DE CESSEZ-LE-FEU DE N'SELE, TEL QU'AMENDE A ARUSHA LE 12 JUILLET 1992 ET SE SONT ENGAGEES A RETABLIR ET CONSOLIDER LE CESSEZ-LE-FEU SUR BASE DES MODALITES SUIVANTES:

- I) DATE EFFECTIVE DE CESSATION DES HOSTILITES:
LE MARDI 9 MARS 1993 A MINUIT, HEURE RWANDAISE.
- II) L'IDENTIFICATION ET LA REPRESENTATION SUR CARTE DES POSITIONS DES FORCES ARMEES RWANDAISES SERONT EFFECTUEES DU 10 AU 13 MARS 1993 PAR LE GROUPE D'OBSERVATEURS MILITAIRES NEUTRES (GOMN).
- III) LES FORCES ARMEES RWANDAISES RESTERONT DANS LES POSITIONS AINSI IDENTIFIEES ET REPRESENTEES SUR CARTE.
- IV) RETRAIT DES TROUPES ETRANGERES ET LEUR REMPLACEMENT PAR UNE FORCE INTERNATIONALE NEUTRE ORGANISEE DANS LE CADRE DE L'OUA ET DES NATIONS UNIES ET AYANT, EN CONFORMITE AVEC L'ARTICLE II.6 DE L'ACCORD DU 12/7/1992, UNE VOCATION HUMANITAIRE. CETTE FORCE SERA NORMALEMENT INSTALLEE A

KIGALI ET AURA POUR TACHE DE CONTRIBUER A ASSURER L'APAISEMENT ET EN PARTICULIER LA SECURITE DES EXPATRIES PARTOUT OU ILS PEUVENT ETRE.

- V) LES DEUX PARTIES SE SONT MISES D'ACCORD SUR LES MODALITES DE MISE EN APPLICATION DU PARAGRAPHE PRECEDENT. CES MODALITES FONT L'OBJET D'UN DOCUMENT CONFIDENTIEL CONNU DU FACILITATEUR.
- VI) SUSPENSION, RENVOI ET PRISE DE TOUTE AUTRE MESURE ADMINISTRATIVE, SANS PREJUDICE AUX POURSUITES JUDICIAIRES, D'ICI LE 13 MARS 1993 PAR LE GOUVERNEMENT RWANDAIS, DE TOUS LES FONCTIONNAIRES DE L'ETAT IMPLIQUES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT DANS LES MASSACRES OU QUI ONT FAILLI A LEUR DEVOIR D'EMPECHER QUE LES MASSACRES OU AUTRES ACTES DE VIOLENCE SOIENT PERPETRES DANS LES COMMUNES. LES MESURES DEVANT ETRE EXECUTEES A CETTE DATE SONT CELLES QUI ONT ETE RECOMMANDEES DANS LE RAPPORT DE LA COMMISSION D'EVALUATION ET CELLES PORTANT SUR LES CAS FLAGRANTS RECENTS. LE FPR FOURNIRA UNE LISTE D'AUTRES RESPONSABLES PRESSENTIS COMME FIGURANT DANS LA MEME CATEGORIE DE PERSONNES ET LE GOUVERNEMENT RWANDAIS PRENDRA, D'ICI LE 31 MARS 1993, DES MESURES APPROPRIEES A LEUR ENCONTRE, APRES EXAMEN DE LEURS DOSSIERS AU CAS PAR CAS.
- VII) LE RETRAIT DES FORCES DU FRONT PATRIOTIQUE RWANDAIS VERS LES POSITIONS QU'ELLES OCCUPAIENT AVANT LE 8 FEVRIER 1993 S'EFFECTUERA SOUS LA SUPERVISION DU GOMN ENTRE LE 14 ET LE 17 MARS 1993.
- VIII) EN CAS DE NON RESPECT DES MODALITES CONVENUES CI-DESSUS, LES DEUX PARTIES OU L'UNE D'ENTRE ELLES PEUVENT DEMANDER AU FACILITATEUR ET/OU AU SECRETAIRE GENERAL DE L'OUA DE SE

SAISIR DE LA QUESTION.

IX) LA REPRISE DES NEGOCIATIONS D'ARUSHA AURA LIEU LE LUNDI 15 MARS 1993 EN VUE DE L'EXAMEN DES QUESTIONS RESTEES EN SUSPENS. CES NEGOCIATIONS DOIVENT ETRE ACHEVEES DANS LES TROIS SEMAINES, LA SIGNATURE DE L'ACCORD DE PAIX DEVANT INTERVENIR AU COURS DE LA PREMIERE SEMAINE D'AVRIL 1993 AU PLUS TARD.

X) SOLLICITATION DU SECRETAIRE GENERAL DE L'OUA AFIN QUE, EN SA QUALITE DE SUPERVISEUR DU GOMN, IL PROLONGE LE MANDAT DU GOMN ET MOBILISE DES RESSOURCES SUPPLEMENTAIRES PERMETTANT A CE GROUPE D'ACHEVER SA MISSION.

PROPAGANDE RADIO NUISIBLE ET PREPARATIFS DE GUERRE.

3. EN VUE DE FAVORISER LA CREATION ET LA PROMOTION D'UN CLIMAT PROPICE INDISPENSABLE A LA POURSUITE DU PROCESSUS DE PAIX, LES DEUX PARTIES SE SONT ENGAGEES A S'ABSTENIR DE FAIRE DE LA PROPAGANDE NUISIBLE A TRAVERS LES MEDIAS PUBLICS ET LES MEETINGS POPULAIRES DE NATURE A INCITER LES GENS A LA HAINE, LA VIOLENCE ET PORTER PREJUDICE A LA RECONCILIATION NATIONALE. ELLES SE SONT EN OUTRE ENGAGEES A NE PAS PROCEDER A DE NOUVEAUX RECRUTEMENTS MILITAIRES, DISTRIBUER DES ARMES A LA POPULATION CIVILE ET ACQUERIR DE NOUVEAUX ARMEMENTS DESTINES A APPROVISIONNER LES FORCES ARMEES SUR LE TERRAIN. A CET EFFET, LE GOMN DEVRA ASSURER UN STRICT CONTROLE DES ACTIVITES DES DEUX FORCES DANS LEURS ZONES RESPECTIVES.

PERSONNES DEPLACEES.

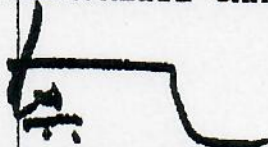
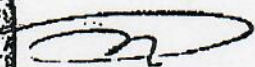
4. LES DEUX PARTIES ONT EXPRIME LEUR PREOCCUPATION FACE AU SORT TRAGIQUE SUBI PAR LES PERSONNES DEPLACEES, EN PARTICULIER LES JEUNES ET LES ENFANTS QUI FONT PARTIE DE LA CATEGORIE DES PERSONNES LES PLUS VULNERABLES.

A CET EGARD, LES DEUX PARTIES SE SONT ENGAGEES A ASSURER DE MANIERE SATISFAISANTE LA SECURITE ET LA PROTECTION DES PERSONNES DEPLACEES. ELLES SE SONT EN OUTRE ENGAGEES A ETABLIR DES COULOIRS DE SECURITE DANS LES ZONES DE CONFLIT, AFIN DE FACILITER L'ACHEMINEMENT ET LA DISTRIBUTION DES AIDES D'URGENCE AUX PERSONNES DEPLACEES. ELLES SE SONT ENGAGEES A CREER LES CONDITIONS NECESSAIRES POUR LE RETOUR RAPIDE DES PERSONNES DEPLACEES DANS LEURS BIENS.

5. LES DEUX PARTIES ONT REITERE LEUR APPEL A LA COMMUNAUTE INTERNATIONALE ET AUX ORGANISATIONS HUMANITAIRES AFIN QU'ELLES APPORTENT DES AIDES DE SECOURS ACCRUES AUX PERSONNES DEPLACEES.

CONCLUSION.

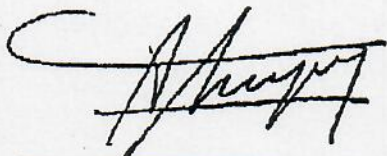
6. LES DEUX PARTIES ONT EXPRIME LEUR PROFONDE GRATITUDE AU FACILITATEUR, SON EXCELLENCE MONSIEUR ALI HASSAN MWINYI, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE, AU GOUVERNEMENT ET AU PEUPLE TANZANIENS POUR LEUR ENGAGEMENT ET LEUR APPUI AU PROCESSUS DE RECHERCHE DE LA PAIX AU RWANDA AINSI POUR QUE L'ACCUEIL CHALEUREUX ET L'HOSPITALITE CHALEUREUSE DONT ILS ONT ETE L'OBJET.



7. ENFIN, LES DEUX PARTIES ONT EXPRIME LEURS REMERCIEMENTS AU PRESIDENT EN EXERCICE DE L'OUA, S.E MR. ABDOU DIOUF, PRESIDENT DU SENEGAL, AU SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE, LE DR. SALIM AHMED SALIM ET A TOUS LES PAYS ET ORGANISATIONS OBSERVATEURS POUR LEUR SOUTIEN ET LEUR ASSISTANCE INESTIMABLES.

FAIT A DAR-ES-SALAAM, LE 7 MARS 1993.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE RWANDAISE



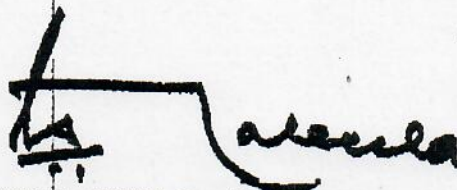
DR. NSENGIYAREMYE DISMAS
PREMIER MINISTRE DE LA
REPUBLIQUE RWANDAISE.

POUR LE FRONT PATRIOTIQUE
RWANDAIS



COLONEL KANYARENGWE ALEXIS
PRESIDENT DU FRONT
PATRIOTIQUE RWANDAIS.

EN PRESENCE DU REPRESENTANT DU FACILITATEUR
(LA REPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE)



HONORABLE JOHN S. MALECELA
PREMIER MINISTRE ET VICE-PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE.

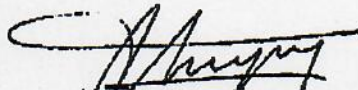
DOCUMENT CONFIDENTIEL ENTRE LE GOUVERNEMENT RWANDAIS ET
LE FRONT PATRIOTIQUE RWANDAIS RELATIF AUX
MODALITES DE RETRAIT DES TROUPES ETRANGERES.

EN APPLICATION DE L'ARTICLE 11.6 DE L'ACCORD DE CESSEZ-LE-FEU DE N'SELE TEL QU'AMEMDE A ARUSHA LE 12 JUILLET 1992, LE GOUVERNEMENT RWANDAIS ET LE FRONT PATRIOTIQUE RWANDAIS SE SONT MIS D'ACCORD SUR LE CALENDRIER SUIVANT DE RETRAIT DES TROUPES FRANCAISES ET SUR D'AUTRES PRINCIPES DE LA MANIERE CI-APRES:

1. LES TROUPES FRANCAISES PRESENTES AU RWANDA DEPUIS LE 8 FEVRIER 1993 DEVRONT SE RETIRER DU PAYS A PARTIR DU 17 MARS 1993 DANS UN DELAI DE HUIT (8) JOURS.
2. LE RESTE DES TROUPES FRANCAISES PRESENTES AU RWANDA AVANT LE 8 FEVRIER 1993 (DEUX COMPAGNIES) DEVRONT ETRE CANTONNEES A KIGALI A PARTIR DU 17 MARS 1993 JUSQU'A LEUR REMPLACEMENT PAR UNE FORCE INTERNATIONALE NEUTRE CONVENUE DE COMMUN ACCORD ENTRE LES DEUX PARTIES.
3. LE FPR SERA PREALABLEMENT INFORME DE TOUTE INTERVENTION A CARACTERE HUMANITAIRE DEVANT ETRE EFFECTUEE PAR CETTE FORCE SUR LE FRONT OU DANS LA ZONE OCCUPEE PAR LE FPR.
4. LE PRESENT CALENDRIER SERA PORTE OFFICIELLEMENT A LA CONNAISSANCE DU GOUVERNEMENT FRANCAIS AU MOYEN D'UNE LETTRE QUI LUI SERA ADRESSEE PAR LE GOUVERNEMENT RWANDAIS ET DONT LE FPR SERA INFORME AVANT LA REPRISE DES NEGOCIATIONS; CECI CONSTITUE UNE CONDITION PREALABLE A CETTE REPRISE.
5. LES PARTIES SE SONT CONVENUES QUE LE GOUVERNEMENT RWANDAIS PRENDRA CONTACT AVEC LES PAYS SUSCEPTIBLES DE FOURNIR LA FORCE INTERNATIONALE APPELEE A REMPLACER LES TROUPES FRANCAISES DONT IL EST QUESTION AU POINT 2. CI-DESSUS. CES PAYS FERONT L'OBJET D'UN COMMUN ACCORD ENTRE LES DEUX PARTIES.

FAIT A DAR-ES-SALAAM EN CINQ ORIGINAUX LE 7 MARS 1993.

POUR LE GOUVERNEMENT RWANDAIS


DR. NSENGIYAREMYE DISMAS
PREMIER MINISTRE

POUR LE FRONT PATRIOTIQUE
RWANDAIS


COLONEL KANYARENGWE ALEXIS
PRESIDENT